Entité émettrice : RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services **Nature du document :** Compte rendu		
Version : 1.0	**GT Consommateur** **Compte rendu de la réunion du 24/06/2022** **Mutualisation et optimisation du raccordement des industriels**	**Date d'approbation :** 01/07/2022
	4 Pages	0 **Annexes**

Participants (hors RTE)	Entreprise
Thomas DRIZARD	Verso Energy
Victor LEVY FREBAULT	Verso Energy
Adrien LATOURTE	Arcelor Mittal
Sébastien GIMENEZ	ENGIE

Participants RTE	Services
Mai-Anh CHAVANE	RTE - Département Accès au Réseau et Offre de Services
Delphine PINCEMAILLE	RTE - Département Accès au Réseau et Offre de Services
Emilie SCHOLTES	RTE- Direction Commerciale
Tatiana WIRTH	RTE - Direction Juridique

RTE - Réseau de Transport d'Électricité
[00, Nom de la Rue]
[00000 Ville Cedex 00]

www.rte-france.com

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

1 Validation du compte-rendu du GT du 16/06/2022

Le compte-rendu du dernier GT n'a pas fait l'objet de remarque.
Il est validé et est disponible sur le lien suivant : GT Consommateur : Mutualisation et optimisation du raccordement des industriels | concerte.fr

2 Contenu de la présentation

La séance s'est déroulée en 3 temps

1. Le planning de concertation prévisionnel
2. Point sur l'introduction de la clause de caducité
3. Présentation et échanges sur les documents préparatoires

Verso Energy indique ne pas avoir eu le temps d'analyser les documents reçus les 20 et 22/06 et demande une semaine supplémentaire pour les analyser. Engie n'a pas eu encore la possibilité de synthétiser les relectures internes. Ainsi, les documents sont parcourus rapidement en séance.

3 Réactions et questions

Concernant la clause de caducité de la PTF Consommateur

- Lors de la réunion du 16/06/2022, les clients avaient fait part de leur opposition à l'introduction d'une clause de caducité de la PTF (transmission dans un délai de 12 mois max après l'acceptation de la PTF d'une copie d'un titre de propriété ou d'un titre d'occupation)
  Afin de ne pas mettre en péril le planning de concertation déjà très serré portant principalement sur l'offre de desserte, RTE a finalement :
  - retiré cette clause dans les documents qui seront mis en consultation à l'été 2022, et
  - proposé de poursuivre les discussions au S2 2022 dans le cadre de la concertation relative à la gestion de la File d'Attente côté « consommateurs ». Cette concertation étudiera l'introduction d'un dispositif de « Maintien en File d'Attente », fondé sur :
    - la remise d'un justificatif annuel d'avancée du projet, à l'image du dispositif actuel pour les producteurs,
    - Et/ou sur des incitations financières.
- Verso Energy remercie RTE pour la suppression de la clause de caducité de la PTF.
- Verso Energy souhaite que soient appliquées à la procédure de raccordement des consommateurs, les mêmes exigences de « Maintien en File d'Attente » de la procédure de raccordement des producteurs.

Concernant la nouvelle condition de recevabilité de la demande de PTF Consommateur

- Verso Energy précise qu'il peut y avoir des projets d'hydrogène phasés (exemple : besoin de 100 MW en soutirage, puis 4 ans plus tard un besoin de 200 ou 400 MW). Pour diminuer les coûts de raccordements et réduire les temps d'études, Verso Energy souhaiterait pouvoir demander une PTF à un niveau X et un dimensionnement de la liaison à un niveau Y (avec Y > à X) permettant d'accueillir dans le futur une évolution de l'outil industriel (exemple : passage de 100 à 200 MW, puis 400 MW). Verso Energy demande de préciser cette possibilité dans la trame de demande de raccordement.
- RTE confirme autoriser les demandes de montée en charge d'une part (évolution de la Pracc). D'autre part, un client peut demander une Pracc à X et un dimensionnement de son alimentation à Y (avec Y> X).

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication
même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Concernant les conditions d'acceptabilité de la PTF Consommateur, associées au foncier

- Verso Energy demande que soit ajouté dans les preuves du titre de propriété : 1) la possibilité d'avoir un avis d'attribution sans mise en concurrence purgé de tout recours (permettant de pouvoir qualifier des sites RFF ou VNF, des sites du domaine public ou privé), 2) une formulation plus générique afin de pouvoir couvrir toutes les situations.

Concernant la file d'attente

- Verso Energy demande quelle est la différence entre la file d'attente consommateur et la file d'attente producteur.
  RTE répond que « côté consommateurs »,
  - conformément à la procédure de raccordement, le principe du « 1er arrivé, 1er servi » s'applique
  - le terme « file d'attente » n'existe pas, ni la notion de « maintien en file d'attente » qui a été introduite « côté producteurs » aux alentours des années 2010.

  RTE précise que « côté producteurs », les clients doivent transmettre chaque année un justificatif d'avancement de projet afin de rester en file d'attente et de continuer d'avoir la capacité réservée.
- RTE propose d'instruire l'introduction de maintien en file d'attente en vue de la prochaine concertation (au cours du second semestre 2022) pour les consommateurs l'introduction de la notion de « maintien en file d'attente ».

Concernant le « point d'accroche »

- Les clients participants constatent que le terme « point d'accroche » n'est pas défini ni dans la « Procédure de raccordement consommateur », ni dans la PTF Consommateur. Effectivement, RTE n'identifiait pas le besoin de définir ce terme. Néanmoins, compte tenu des discussions, RTE va proposer une définition. RTE précise qu'il s'agit bien d'un point d'accroche aux ouvrages du RPT, à ne pas confondre avec le Point de Raccordement qui coïncide avec les limites de propriété entre l'installation du client et le RPT.
- Modulo le terme à définir et une reformulation à effectuer, Verso Energy est satisfait de cet ajout dans la procédure. Cela permet de clarifier qu'un consommateur peut modifier l'emplacement de son terrain sans perdre la réservation de la capacité, cela dans une certaine limite, à savoir dès lors que la modification ne modifie pas la solution de raccordement envisagée comprenant le point d'accroche aux ouvrages du RPT.
- Engie demande si le paragraphe ajouté relatif à la modification du « point d'accroche » vaut pour la desserte. RTE reconnait avoir prévu l'ajout pour le cas général d'une demande de raccordement simple mais pas pour le cas de desserte ; dans le dernier cas, cela peut conduire au mieux à modifier les ouvrages dédiés du consommateur, et au pire à remettre en question la localisation des ouvrages de desserte.

Concernant l'utilisation de la trame PTF Desserte

- Verso Energy remarque que cette trame s'inscrit dans le cadre de la Procédure de raccordement à venir. Verso Energy s'interroge sur la légalité d'utiliser la trame de PTF Desserte (publiée en DTR) avant que la Procédure de raccordement ne soit officiellement approuvée par la CRE. Selon son analyse juridique la trame-type ne peut être utilisée sans l'approbation de la Procédure de raccordement.
- RTE rappelle que contrairement à la procédure de raccordement, les trames de PTF ne sont pas soumises à l'approbation préalable de la CRE.
- Verso Energy souhaite savoir sur quelle base juridique RTE s'appuie pour indiquer que la trame de PTF n'est pas soumise à l'approbation de la CRE.

Concernant la trame de la PTF Desserte

- Verso Energy ne souhaite pas à ce stade faire de remarques détaillées sur la PTF Desserte dans la mesure où, comme déjà mentionné au dernier GT, l'offre de desserte est considérée comme discriminatoire pour Verso Energy dans la mesure où elle n'est pas rendue publique ,.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication
même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Arcelor Mittal souhaite une nouvelle formulation dans l'article 4.2 des CG, sur la notion de « double-paiement ». RTE essayera de trouver une nouvelle proposition plus claire.
- Engie demande de préciser le « notamment » au §3.2.2.3 des CG
- Engie s'interroge sur le fond du dernier paragraphe du §3.2.2.3 : pourquoi « la contribution financière relative à la part travaux pourra être révisée dans les conditions prévues dans la PTF et la Convention de Raccordement des Consommateurs Bénéficiaires ». RTE précise que la PTF Desserte permet de lancer les études de la desserte, mais renvoie aux PTF et Convention de Raccordement des bénéficiaires
- Engie demande sur quel planning RTE s'engage dans le cadre de la PTF Desserte.
  RTE répond qu'il est nécessaire de distinguer les engagements que RTE a vis-à-vis du chef de file, de ceux que RTE a vis-à-vis des consommateurs bénéficiaires. RTE précise que l'engagement de RTE relatif aux travaux de la desserte est intégré dans les engagements de RTE relatifs au délai de raccordement précisé dans les PTF Consommateur. Il faut considérer que la PTF Desserte permet de lancer en anticipation les études des ouvrages de desserte et qu'il n'y a pas d'engagement de délai de travaux porté dans la PTF Desserte. Dans le cas nominal, la durée d'une PTF Desserte est d'un an à 1,5 an ; dans tous les cas, il n'y a pas d'engagement entre RTE et le chef de file lors de la phase travaux de la desserte. RTE n'a pas prévu le cas où RTE prendrait du retard sur la partie Etudes dès la 1ère année.
- Arcelor Mital demande à RTE de fournir des exemples de situation avec des « Surcoût de l'Opération de Desserte dont le Consommateur Bénéficiaire est à l'initiative ». RTE répond que dans les potentielles opérations de desserte identifiées, RTE n'identifie pas de tel surcoût, néanmoins, à titre conservatoire, RTE a préféré maintenir cette possibilité dans la trame.
- Concernant l'offre de raccordement alternative : Engie valide l'intérêt d'avoir connaissance, dans les CP de PTF Consommateur, des coûts de l'ORR et des coûts de l'ORA afin de s'assurer du gain financier entre les 2 offres.
- Engie demande si le consommateur bénéficiaire peut préciser dans sa demande de raccordement qu'il souhaite bénéficier de la desserte. RTE répond ne pas avoir proposé de modifier la trame de la fiche D2 afin que le consommateur puisse bénéficier d'une coche ; cependant, le client précisera dans sa demande vouloir bénéficier de la desserte s'il souhaite s'engager dans une opération de desserte.

<u>Concernant les échéanciers de paiement</u>

- Dans la trame de la PTF Desserte, les 2 premiers acomptes sont fixés ; les autres acomptes dépendront de la desserte notamment du délai prévisionnel des études : ils seront précisés et personnalisés dans les CP de la PTF Desserte
- La trame de la PTF Consommateur n'a pas fait l'objet de modification.
  - Il n'est pas précisé que dans le cadre d'une opération de desserte, le consommateur bénéficiaire doit verser 30% de la quote-part de la part étude dans les 12 mois qui suivent l'acceptation de la PTF Desserte par le chef de file.
  - Les 2 parties se reposeront sur cette phrase déjà présente dans les CG de la PTF Consommateur « Lorsque la durée globale de réalisation du raccordement dépasse 5 ans, l'échéancier standard pourra être adapté » pour aménager l'échéancier dans les conditions particulières de la PTF, notamment pour synchroniser les acomptes des PTF Desserte et PTF Consommateur.

Les participants s'accordent pour faire part à RTE de leurs remarques sur les documents sous une semaine.
ne nouvelle réunion du GT Consommateur est programmée le 1/07/2022 pour échanger sur les dernières questions et propositions avant le lancement de la consultation. La consultation est donc repoussée à début juillet pour une durée réduite à 2 semaines.

<u>Prochaines étapes :</u>

- GT : 01/07/2022 (14-16h)
- Consultation : au mieux à partir du 4/07 pour une durée de 2 semaines
- GT : Bilan mi-juillet (date à déterminer), avant la saisine

Les CR de GT seront validés en début de séance N+1.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication
même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)